



DÉCISION DE L'AFNIC

consulathonoraireallemagnerennes.fr

Demande n°FR-2020-01969

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame la CONSULE HONORAIRE D'ALLEMAGNE RENNES

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANJUSHI HOLDING LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : consulathonoraireallemagnerennes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 septembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte d'attestation de fonctions délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française au Requérant, personne physique ayant qualité de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant, personne physique ;
- Extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> enregistré le 29 septembre 2017 par le Titulaire ;
- Captures d'écrans de février 2020 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> ;
- Extraits, en langue anglaise, d'informations de février 2020 des sites web <https://suite.endole.co.uk>, <https://www.companysearchsmadesimple.com> et <https://beta.companieshouse.gov.uk> relatives au bureau d'enregistrement du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> ;
- Complément de l'argumentaire SYRELI sur papier à en-tête pour envoi à l'Afnic par courriel en date du 27 février 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je vous écris en ma qualité de Consule honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes pour les départements bretons [liste des départements] à laquelle j'ai été nommée en [mois année]. La présente demande concerne le site Internet suivant : consulathonoraireallemagnerennes.fr J'ai appris son existence récemment par des tiers.

Selon mes informations, ce site Internet aurait éventuellement été créé à l'origine par Madame [prénom nom], qui y est d'ailleurs toujours mentionnée.

Madame [prénom nom] est ma prédécesseur dans la fonction de Consule honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes.

Toujours selon mes informations, ce site Internet serait ensuite probablement tombé dans l'oubli et le nom de domaine aurait été récupéré par une structure du nom de « ANJUSHI HOLDING LTD » identifiée à Chypre, et ce avant même que je sois nommée, en [mois année], pour succéder à [prédécesseur].

Le site Internet semble reprendre le texte et les informations de l'ancienne version, en rajoutant un

texte lié à un contenu à caractère sexuel qui peut être qualifié d'obscène (exemple « Pourquoi les hommes aiment les femmes attirantes ? », « escort Paris », ...).

La plateforme d'origine du site Internet n'est plus accessible avec les coordonnées d'accès car le nom de domaine ne pointe plus dessus.

Il arrive que des personnes notamment pour des demandes de services consulaires (passeports, authentications,) qui cherchent mes coordonnées et des informations en lien avec ma fonction de consule honoraire d'Allemagne atterrissent sur ce site et me font ensuite part de leur interrogation et de leur étonnement légitimes. Ma démarche auprès de votre organisme visant à la suppression du nom de domaine en question, dans les meilleurs délais, doit permettre de mettre fin au désagrément occasionné.

Il est en effet à considérer que :

- je justifie d'un intérêt évident à agir au regard de ma qualité,

- le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à mes droits es qualité,

- le titulaire actuel paraît évidemment de mauvaise foi et ne paraît pas détenir un intérêt légitime.

Sont joints à ma demande les éléments de preuve nécessaires.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Irrecevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requéant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> est similaire au nom de la représentation consulaire d'Allemagne à Rennes, actuellement portée par le Requéant, en sa qualité de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> est similaire au nom antérieur de la représentation consulaire d'Allemagne à Rennes, actuellement portée par le Requéant, en sa qualité de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant a la qualité de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes en charge notamment de questions juridiques et économiques franco-allemandes ;
- Le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> est quasi-identique au nom antérieur de la représentation consulaire d'Allemagne à Rennes actuellement portée par le Requéant ;
- Le Requéant a appris l'existence du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> par des tiers interrogateurs et étonnés d'arriver sur ce site pour des demandes de services consulaires (passeports, authentications), pour des recherches de coordonnées du Requéant ou bien en quête d'informations en lien avec la fonction de Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne ;
- Le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> renvoie vers des pages web présentant les contenus suivants :
 - Des informations relatives au précédent Consul Honoraire de la République Fédérale d'Allemagne à Rennes ;
 - Des informations relatives à la représentation consulaire d'Allemagne à Rennes, non mises à jour, datant du prédécesseur du Requéant ;
 - Des articles à caractère sexuel et notamment « escort Paris » ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège, observant qu'il était commun d'associer l'image de la représentation consulaire d'un pays en France, aux charges juridiques et économiques découlant de cette fonction, a donc considéré que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requéant assimilé à ce nom de domaine dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <consulathonoraireallemagnerennes.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

